

COMPTE-RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
du vendredi 1^{er} septembre 2017

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, le 1^{er} septembre, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de JOSSIGNY, légalement convoqué le 25 août 2017, s'est réuni aux lieux et places habituels, sous la présidence de Monsieur Patrick MAILLARD, Maire.

Etaient présents: MME PIACENTINO et THOMAS
M. GROSBOIS, FEAUVEAU, MIRON, COUÏC et HENRIOL

Absents excusés: D. TRABAC pouvoir à P.MAILLARD
C. PAULINO pouvoir à C.FEAUVEAU
S. FATIS à pouvoir G.COÏC
A.TIMOTEO pouvoir à R.MIRON
S.CHEVALLIER
J.ROSA
M.BRANDSTAETTER

Secrétaire de Séance: M. COUÏC

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil. Monsieur G. COUÏC a été désigné pour remplir cette fonction.

Monsieur le Maire demande aux élus s'ils ont pris connaissance du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 août 2017 et s'ils ont des observations à formuler

Mr GROSBOIS demande que soit modifié le paragraphe suivant :

-CCAS – Décision d'aider les familles concernant la carte SCOL'R pour un montant de 50 euros...*Monsieur GROSBOIS fait part au conseil municipal de son désaccord concernant la décision prise par le CCAS, car sa demande concernait le remboursement d'un montant de 100€ sur la Carte imagin'r pour les lycéens.

Sera remplacé par :

*Mr GROSBOIS demande quelle décision a été prise par le CCAS au sujet de la proposition de remboursement d'une partie de frais de transport scolaire.

Réponse de Monsieur le Maire : Le CCAS a décidé d'aider les familles concernant la carte SCOL-R pour un montant de 50 euros.

Monsieur GROSBOIS fait part au conseil municipal de son désaccord à propos de cette décision car il avait proposé un remboursement d'un montant de 100€ sur la carte imagin'r pour les lycéens.

LE CONSEIL APPROUVE, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil Municipal du 3 août 2017.

DELIBERATION N°2017-44
FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14

Vu la délibération 2011/34 du 4 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5% , selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Un débat s'instaure et Madame PIACENTINO demande à Monsieur Le Maire la nécessité ou pertinence de passer ce taux de 3 à 5%.

Monsieur le Maire lui répond qu'afin de pouvoir garantir le suivi des services à la population après approbation du Plan Local d'Urbanisme, la constructibilité peut devenir plus importante. L'apport de population nécessite d'augmenter les services en capacité d'accueil et de développement, cette taxe vise à répondre à cette demande.

Le conseil municipal, à la majorité, trois contre Mme PIACENTINO, Mr MIRON et Mr TIMOTEO

-DECIDE d'instituer le taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal,

DELIBERATION N°2017-45
AVIS SUR L'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MELUN VAL DE SEINE A LA COMPETENCE « MISE EN OEUVRE DU SAGE » du SYAGE

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE s'est prononcé sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE ».

En effet, dans le cadre du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine et Marne, la Communauté de Communes des Gués de l'Yerres a été dissoute et ses communes ont été réparties dans 2 Etablissements publics de Coopération intercommunale à fiscalité propre : La Communauté de Communes de Brie des Rivières et Châteaux et la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine ; Considérant que par délibération du 13 mars 2017, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine a approuvé son adhésion au SyAGE à la compétence «mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur l'adhésion de cette collectivité.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur l'adhésion de la Communauté Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » au SyAGE

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité donne un avis favorable sur l'adhésion de la Communauté Agglomération Melun Val de Seine à la compétence « mise en œuvre du SAGE de l'Yerres » au SyAGE

DELIBERATION N°2017-46
AVIS SUR L'ADHESION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR AU SYAGE AU 1^{ER} JANVIER 2018

Aux termes de l'article L.5219-5 du CGCT, les EPT exercent de plein droit, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2016.

L'article L.5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017.

Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales doit être rattachée à la compétence Assainissement Eaux usées.

En ce qui concerne l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, sur le territoire des communes de Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Marolles-en-brie et Villecresnes, c'est le SyAGE qui exerce effectivement la compétence « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux

Pluviales ». L'EPT est membre de ce syndicat au lieu et place des communes depuis le 1^{er} janvier 2016 par le biais du mécanisme de représentation-substitution, mécanisme prenant fin au 31 décembre 2017.

Afin d'assurer la continuité du service public, cet EPT a, par délibération du 21 juin 2017, demandé son adhésion au SyAGE à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les compétences suivantes :

- Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur une adhésion.

Il est proposé de se prononcer favorablement à l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au SyAGE pour les compétences « Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales » et « Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Donne un avis favorable à l'adhésion de l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir au Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres dénommé SyAGE pour les compétences suivantes :

- Assainissement Eaux Usées et Gestion des Eaux Pluviales
- Mise en œuvre du SAGE de l'Yerres

DELIBERATION N°2017-47 AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYAGE AU 1^{er} JANVIER 2018

Par délibération du 22 juin 2017, le comité syndical du SyAGE a décidé de mettre à jour ses statuts au 1^{er} janvier 2018 afin de les adapter aux lois MAPTAM et NOTRe.

En effet, ces textes ont des incidences sur le SyAGE à plusieurs niveaux :

D'une part, la compétence GEMAPI devient obligatoire pour les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, il est prévu que ces EPCI-FP vont se substituer aux communes membres, via le mécanisme de représentation-substitution, lorsque celles-ci adhèrent préalablement à un syndicat pour cette compétence. Tel est le cas du SyAGE pour lequel les EPCI-FP (Métropole du Grand Paris, Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine, Communauté de Communes de l'Orée de la Brie) se substitueront aux communes pour la compétence GEMAPI à compter du 1er janvier 2018.

D'autre part, les Etablissements Publics Territoriaux (EPT) du Grand Paris exercent de plein droit, aux termes de l'article L. 5219-5 du CGCT, au lieu et place des communes, certaines compétences, dont l'assainissement depuis le 1er janvier 2016. Mais, l'article L. 5219-5 prévoit toutefois que le mécanisme de représentation-substitution s'applique, pour cette compétence lorsque les communes étaient adhérentes à un syndicat et ce jusqu'au 31 décembre 2017. A compter du 1er janvier 2018, les EPT doivent adhérer au SyAGE pour continuer à faire partie du Syndicat. Cela concerne les communes val-de-marnaises du SyAGE réparties sur deux EPT : l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ;

Ensuite, le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Seine-et-Marne a procédé à des modifications au niveau des EPCI situés sur le périmètre du SAGE de l'Yerres (dissolution, fusion, création d'EPCI et modifications de la répartition des compétences), ce qui vient modifier les collectivités adhérentes au SyAGE pour la mise en œuvre du SAGE.

Enfin, le gouvernement considère qu'il convient de rattacher la compétence « Gestion des Eaux Pluviales » à la compétence « Assainissement des Eaux Usées ». Or, dans les Statuts actuels du SyAGE cette compétence est rattachée à la compétence « Gestion des eaux ».

Le Comité Syndical a donc décidé de mettre à jour les Statuts du Syage au vu de ces éléments et à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il a également été revu le nombre de voix des délégués au titre de chaque compétence.

Conformément à l'article L. 5211-20 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération, sur la modification statutaire.

Il est proposé de se prononcer favorablement sur la modification statutaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité **Donne** un avis favorable sur le projet de mise à jour des statuts du SyAGE ci-annexés devant prendre effet au 1^{er} janvier 2018.

DELIBERATION N°2017-48 AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE DE TIGERY DU SYAGE

Par délibération du 29 mars 2011, le Conseil Municipal de la commune de Tigery s'était prononcé, favorablement, pour son adhésion à la compétence "mise en œuvre du Sage" du SyAGE.

Depuis juin 2012, un contrat de bassin Seine Parisienne amont a été instauré dans lequel la commune de Tigery se situe à plus de 97%. En raison de sa situation géographique, cette collectivité souhaite adhérer au contrat de ce bassin.

Aussi, par délibération du Conseil Municipal du 16 janvier 2017, la commune de Tigery a demandé son retrait du SyAGE.

Par délibération du Comité Syndical du 22 juin 2017, le SyAGE a autorisé le retrait de la commune de Tigery à la compétence "mise en œuvre du SAGE" et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

Conformément à l'article L. 5211-19 du Code Général de Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SyAGE dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, par délibération impérativement, sur le retrait de cette collectivité.

Il est proposé de se prononcer favorablement au retrait de la commune de Tigery du SyAGE.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **Donne** un avis favorable au retrait de la commune de Tigery à la compétence "mise en œuvre du SAGE" et de son adhésion au SyAGE sans condition particulière.

DELIBERATION N°2017-49
ADHESION AU SDESM DE LA NOUVELLE COMMUNE DE MORET LOING ORVANNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et, notamment, son article 33,

Vu la délibération ndu Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la nouvelle commune de MORET LOING ORVANNE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

. **APPROUVE** l'adhésion de la nouvelle commune de MORET LOING ORVANNE

QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avancée des dossiers suivants :

*Fête de l'Aïd : quelques soucis de stationnement dus à des voitures stationnées des deux côtés de la chaussée.

*Projet d'une passerelle de franchissement piéton Montévrain/Jossigny derrière le carré Haussman

*Rappel de la journée des plantes et art du Jardin, les 7 et 8 Octobre

*Affaire Free Mobile : jugement rendu le 8 septembre 2017

*Prochaine réunion du CCAS : le 7 septembre 2017

*Point sur les recrutements

*Inauguration de l'Auberge du Cheval Blanc : le 21 septembre 2017 à partir de 17h30

*Pose de ralentisseurs : rue de Meaux et rue de Paris

Monsieur FEAUVEAU fait part au conseil municipal que les travaux pour l'opération Carré Haussman se déroulent sans problème et que des réunions ont lieu tous les mercredis.

Monsieur COUÏC demande si les travaux prévus sur la structure du toit de la mairie seront bientôt effectués. Monsieur le Maire l'informe que le devis présenté laisse apparaître un montant de 19000€ non prévu au budget 2017 et que d'autres demandes de devis sont en cours.

Monsieur GROSBOIS demande la date approximative du début des travaux d'assainissement « Rue Ferraille ». Monsieur le Maire l'informe que les dernières informations reçues en mairie font état d'un début de travaux pour Avril 2018.

Prochain conseil municipal : le 6 Octobre 2017

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 22h10